

**DECRET N° 2005-252 DU 06 MAI 2005**

Portant approbation des statuts  
de l'Office de Radiodiffusion et  
Télévision du Bénin (ORTB).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE LETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de le République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la Proclamation le 3 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2005 – 052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2001-444 du 05 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles
- Sur** rapport du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles.  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 avril 2005 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les statuts de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

**Article 2** : Le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles, et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou le 06 mai 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

**Cosme SEHLIN-**

Le Ministre de la Communication  
et de la Promotion des Technologies  
Nouvelles,

**Frédéric DOHOU.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CC 2 SGG 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MPREPE 4 MCC 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 15 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP -CSM - IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 JO1.-

# **STATUTS**

## **STATUTS DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION DU BENIN (ORTB)**

### **TITRE PREMIER**

#### **DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL ET DU FONDS DE DOTATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractères social, scientifique et culturel dénommé Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB).

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi par les dispositions des présents statuts ainsi que par celles de la loi organique N°092-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et de la loi N°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, scientifique et culturel.

**Article 2** : L'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Communication

**Article 3** : L'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) a pour objet, l'exploitation du service public de Radiodiffusion et de Télévision.

A ce titre, l'Office a pour missions :

- d'étudier, de réaliser des émissions d'information générale et des programmes de Radiodiffusion et de Télévision répondant aux objectifs politiques, économiques et socio-culturels de l'Etat béninois ;
- de produire, de coproduire, d'acquérir, d'échanger et de programmer des émissions de Radiodiffusion et de Télévision destinées au public sans distinction de race, de culture, de sexe et de religion ;
- d'offrir toutes prestations, assistance ou coopération en matière de Radiodiffusion et de Télévision ;
- contribuer au renforcement de l'unité nationale ;
- d'aider au renforcement des valeurs sociales par la promotion d'une éthique basée sur le respect de la personne humaine, du citoyen et du bien public ;

- de diffuser des émissions qui favorisent l'intégration et l'éducation permanente de tous les citoyens ainsi que le développement de tout le pays ;
- d'assurer le rayonnement et le prestige du Bénin à l'étranger ;
- de prospecter et de diffuser des annonces publicitaires et des communiqués conformément à la réglementation en vigueur ;
- de servir de référence nationale en matière d'audiovisuel par la qualité technique, professionnelle et artistique de ses services et productions.

**Article 4** : Le siège social de l'ORTB est fixé à Cotonou,

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Gouvernement saisi par le Ministre de tutelle sur proposition motivée du Conseil d'Administration de l'Office.

**Article 5** : La dotation initiale de l'Office est composée par :

- des immeubles, mobiliers et matériels appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des apports en numéraires.

Le fonds de dotation peut être augmenté par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les dotations annuelles sont octroyées à l'Office par l'Etat. Elles seront décidées dans le cadre de la Loi de Finances sur proposition du Ministre de tutelle. Les subventions de l'Etat concernent :

- les subventions d'exploitation ;
- les subventions d'investissement ;
- les subventions d'équilibre.

Ces dotations s'inscrivent dans le budget de l'Office.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin pourra recevoir des dons et legs conformément à la Législation en vigueur. La dotation sera alors augmentée au franc pour franc du montant de ces dons et legs.

**Article 6** : Le personnel de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin est composé d'Agents Permanents de l'Etat et d'Agents conventionnés.

Toutefois, le Directeur Général peut recourir aux compétences de pigistes.

## TITRE II

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 7 :** L'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) membres :

- 1- Le Ministre chargé de la Communication (Ministre de tutelle) ou son Représentant, Président ;
- 2- Le Représentant du Ministre en charge des Finances ;
- 3- Le Représentant du Ministre en charge du Plan ;
- 4- Le Représentant du Ministre en charge de l'Agriculture ;
- 5- Le Représentant du personnel de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin élu en Assemblée Générale ;
- 6- Le Représentant des usagers désigné par le Ministre de tutelle ;
- 7- Une personnalité compétente dans le domaine de l'audiovisuel désignée par le Ministre de tutelle.

**Article 9 :** Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

En cas de vacance par décès, par démission ou par mutation d'un siège, la structure ayant proposé la nomination du membre concerné du Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat restant à couvrir. L'autorité de tutelle constate cette nomination par arrêté.

**Article 10 :** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office et pour faire ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- Il élabore la politique générale de l'Office en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du pays ; s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;
- Il reçoit directement la communication des rapports trimestriels et annuels des commissaires aux comptes et délibère à leur sujet ;
- Il examine et approuve chaque année dans les délais fixés par la loi et ce, sur proposition du Directeur Général :
  - l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Office et le budget pour l'exercice suivant ;

- les comptes de l'exercice écoulé ;
- Il arrête par période annuelle les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'Office ainsi que celles de ses dirigeants.

Il rend compte de ses travaux directement au Ministre de tutelle ;

- Il propose au Ministre de tutelle par un rapport motivé toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Office notamment :
  - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
  - la modification du capital ;
  - le déplacement du siège social ;
- Il fixe les primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- Il exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;
- Il propose aux Autorités de tutelle des sanctions concernant les dirigeants

**Article 11** : Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne :

- Les nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale, tous avals donnés par l'Office sur son patrimoine ou son fonds de commerce ;
- L'élaboration et la définition de la politique générale de l'Office ;
- L'approbation des comptes sociaux annuels ;
- L'approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- La cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- La prise de participation ou la création de société ;
- Les emprunts à court, moyen ou long terme à solliciter auprès du Trésor public ou des institutions bancaires ou financières, publiques ou privées, nationales ou étrangères.

**Article 12** : le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une fois au cours des trois (3) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;

- une fois au cours des deux (2) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner les états financiers et les comptes de l'exercice clos.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

**Article 13** : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue ; la convocation accompagnée des documents à examiner, précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil siège valablement si la majorité au moins de ses membres est présente. Au cas où le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé au Ministre de tutelle. Une nouvelle réunion est convoquée dans les 8 jours qui suivent sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration, si le quorum est atteint ; le Conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et constatées par le procès-verbal signé des membres présents à la séance.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (8) jours directement au Ministre de tutelle, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations ou des copies de ces documents.

**Article 14** : Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à la demande de 2/3 de ses membres ou sur proposition du Directeur Général. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis, et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

**Article 15** : le Directeur Général peut assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Toutefois le Conseil d'Administration peut consulter tout autre expert dont il juge le concours utile.

**Article 16** : Les Administrateurs perçoivent, en rémunération de leurs activités à titre de jetons de présence, une indemnité fixée en fonction des résultats et du niveau des activités de l'Office.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation, et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

**Article 17 :** Il est interdit aux Administrateurs de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

### TITRE III

#### **DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE DIRECTION**

**Article 18 :** L'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) est géré par un Directeur Général assisté d'un Comité de Direction.

**Article 19 :** Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé de :

Président :	le Directeur Général
Vice-Président :	le Secrétaire Général
Membres :	- les Directeurs
	- l'Agent comptable
	- deux délégués du personnel élus en Assemblée Générale.

**Article 20 :** Le Comité de Direction est consulté pour toutes les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'Office. Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il se réunit sur convocation du Directeur Général qui lui propose un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

**Article 21 :** Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour un mandat de 04 ans. Sauf faute grave matériellement établie, son maintien en fonction ne peut être inférieur à quatre (04) ans.

**Article 22 :** Il est mis fin aux fonctions du Directeur Général dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

**Article 23 :** Le Directeur Général veille à la mise en œuvre de la politique d'information du Gouvernement ainsi qu'à la diffusion de tous les courants d'opinion pour autant qu'ils ne portent atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

**Article 24 :** Le Directeur Général est responsable de l'exécution du programme de développement de l'Office.

**Article 25** : La gestion quotidienne de l'office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin est assurée par le Directeur Général.

**Article 26** : Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- la définition de l'organigramme de l'Office et la définition des tâches de chacun des Cadres, Employés et Ouvriers de l'Office ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Office y compris les arbitrages entre personnels occasionnels, contractuels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire,
- la détermination des tarifs des communiqués et annonces publicitaires dans le respect de la réglementation en vigueur en tenant compte autant que possible de la loi du marché ;
- l'organisation comptable et administrative de l'Office, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation technique de l'Office et l'organisation des stockages et de la Production, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des approvisionnements et de leurs procédures.

**Article 27** : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget ; il représente l'Office dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et usagers. Il peut ester en justice au nom de l'Office.

**Article 28** : Le Directeur Général ne peut en aucun cas aliéner les biens meubles et immeubles faisant partie du patrimoine de l'Office.

**Article 29** : Le Secrétaire Général est chargé de la gestion administrative. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Sauf faute grave matériellement établie, son maintien en fonction ne peut être inférieur à trois (03) ans.

**Article 30** : Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

**Article 31** : Le Secrétaire Général, les Directeurs de la Radiodiffusion, de la Télévision et de la Station Régionale de Radiodiffusion et Télévision du Parakou et les Directeurs Techniques et leurs adjoints sont placés sous l'autorité du Directeur Général.

**Article 32** : Les Directeurs de la Radiodiffusion, de la Télévision et de la Station Régionale de Radiodiffusion et Télévision de Parakou sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Sauf faute grave matériellement établie, leur maintien en fonction ne peut être inférieur à trois (03) ans.

**Article 33** : Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

**Article 34** : Les autres Directeurs Techniques, les Chefs de Service et leurs Adjoints, sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle de l'Office.

Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

**Article 35** : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Office peut être assisté de Conseillers nommés par Arrêté du Ministre de tutelle.

#### TITRE IV

### DE L'ANNEE SOCIALE – DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

**Article 36** : L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Article 37** : La comptabilité de l'Office est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

**Article 38** : Le Directeur Général de l'Office est tenu trois mois avant la fin d'un exercice, d'établir conformément au plan comptable national, des comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement.

**Article 39** : Le budget de l'Office est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Toute dotation de l'Etat à l'Office est intégralement mise à disposition soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou des réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, seront utilisés comme suit :

5% du résultat net de l'exercice pour la formation d'un fonds de réserve légal. 10% du résultat net de l'exercice pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Conformément aux textes en vigueur, le reliquat après constitution de fonds de réserves obligatoires est affecté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général à la contribution au Budget National, au programme d'investissement de l'Office et/ou au report à nouveau.

**Article 40** : Le Ministre chargé des Finances, sur requête du Ministre de tutelle, nomme un Agent comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes et les caisses de l'Office.

Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés  
Avant sa prise de service, l'Agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 41** : En ce qui concerne l'inventaire, les comptes de résultat et le bilan, les dispositions sont prises comme suit :

- à la clôture de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il arrête les comptes de résultats et de bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation de l'Office et son activité durant l'exercice écoulé ;
- dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur Général de l'Office doit présenter au Conseil d'Administration les comptes de résultats et le bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes ;
- Le Conseil d'Administration approuve et transmet au Gouvernement les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnelle ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable national ;
- L'approbation du Gouvernement vaut quitus au Directeur Général, à l'Agent comptable et aux Administrateurs.

## TITRE V

### **DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Article 42** : Deux Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommées par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances sont placés près l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur. Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'office et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Office.

Les Commissaires aux comptes devront certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Office à la fin de cet exercice.

Ils adressent leur rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé des Finances et de l'Economie. En cas de désaccord entre les Commissaires aux comptes, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un ou des Commissaires aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du ou des nouveaux commissaires dans un délai maximum de trois mois dans les conditions définies ci-dessus.

**Article 43** : Les Commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances et de l'Economie.

Cette rémunération est prise en compte par l'Office et est portée aux charges d'exploitation.

## TITRE VI

### **DU CONTROLE DE LA GESTION**

**Article 44** : L'Office est soumis au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Office sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion de l'Office.

L'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale des Affaires Administratives ou l'Inspection générale des Services et Emplois Publics peut recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Office.

**Article 45** : L'Office doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Office. Aucun document comptable, Technique ou Commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Office, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

## TITRE VII

### DES SANCTIONS

**Article 46** : Les infractions commises par le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs, les Commissaires aux comptes, le Directeur Général, le Secrétaire Général, les Directeurs, les Chefs de service et toutes personnes faisant obstacles aux vérifications ou contrôles de l'Office seront punis conformément aux dispositions des articles 24 à 30 de la loi N094-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, scientifique et culturel.

## TITRE VIII

### DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION DU BENIN (ORTB)

**Article 47** : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Office en Société d'Etat ou en Société d'Economie mixte.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Finances et de l'Economie qui saisiront conjointement le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette de l'Office devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation de l'Office en Société d'Etat ou en Société d'Economie Mixte n'entraîne pas sa dissolution.

**Article 48** : La dissolution ou la transformation de l'Office est décidée par le Gouvernement sur avis motivé du Ministre de tutelle et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Office ;
- l'Office est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.
- Dans tous les cas, l'avis consultatif de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est requis.

**Article 49** : En cas de dissolution, les opérations de liquidation se feront après avis consultatif de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et conformément aux textes en vigueur.

## TITRE IX

### DES DISPOSITIONS SPECIALES

**Article 50** : L'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin est exonéré de tous impôts, de tous droits et taxes sur le matériel d'équipement.